DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2006

suspendant les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) nº 215/2002 sur les importations de ferromolybdène en provenance de la République populaire de Chine

(2006/714/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (le règlement de base), et notamment son article 14, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le Conseil, par le règlement (CE) nº 215/2002 du 28 janvier 2002 [2], a institué des droits antidumping sur les importations de ferromolybdène en provenance de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC 7202 70 00 (le produit concerné). Le taux du droit antidumping a été fixé à 22,5 %.

(2) L'information relative à un changement des conditions du marché survenu après la période d'enquête (1er octobre 1999 au 30 septembre 2000), qui est susceptible de justifier la suspension des mesures actuellement en vigueur, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, a été fournie par la Commission. Elle a donc examiné si une telle suspension était justifiée.

B. MOTIFS

(3) L'article 14, paragraphe 4, du règlement de base prévoit que, dans l'intérêt de la Communauté, des mesures antidumping peuvent être suspendues lorsque les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension, et à condition que l'industrie communautaire ait eu la possibilité de formuler ses commentaires et que ces commentaires aient été pris en compte. Il dispose également que les mesures antidumping concernées peuvent, à tout moment, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.

(4) Eurofer a allégué au nom d'un certain nombre d'utilisateurs du produit concerné que la situation du marché a changé depuis la période d'enquête. Les plaignants de l'enquête originale et d'autres producteurs communautaires du produit concerné, représentés par Euroalliages, ont commenté ces allégations et un échange de vues contradictoire a eu lieu.

(5) Depuis l'institution définitive des mesures en février 2002, les importations chinoises ont fortement diminué. Les statistiques d'Eurostat indiquent une chute d'environ 12 KT en 2001 à pratiquement aucune importation pendant la période 1er avril 2005-31 mars 2006. Euroalliages a calculé un niveau de pénétration plus élevé, avec des importations atteignant plus de 1 KT sur la base de la supposition que certaines importations déclarées comme ayant une origine néerlandaise étaient en réalité chinoises. En tout cas, même dans cette hypothèse, la chute de la pénétration des importations est évidente.

(6) En ce qui concerne les importations des pays tiers, celles-ci se sont accrues d'environ 2,7 KT à 10,7 KT, compensant partiellement la chute des importations chinoises. La consommation s'est accrue de 14 %.

(7) Les prix marchands dans la Communauté sont passés d'environ 8 EUR/kg pendant la période d'enquête initiale à environ 80 EUR/kg en 2005 et sont de l'ordre d'environ 60 EUR/kg en 2006. On observe également ces tendances sur d'autres marchés importants dans le monde.

(8) L'un des facteurs avancés par les parties comme explication principale à cette hausse de prix semble être une insuffisance des capacités de frittage, c'est-à-dire de transformation du concentré de molybdène en oxyde de molybdène (qui est alors converti en ferromolybdène). Ce facteur déterminant explique dans une large mesure les hausses de prix et les déséquilibres entre l'offre et la demande qui s'en sont suivis sur le marché communautaire. Sur la base des informations fournies, il semble que l'insuffisance de la capacité de frittage devrait disparaître dans le courant de 2007, en raison de la mise en service de nouvelles capacités.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).
[2] JO L 35 du 6.2.2002, p. 1.

(9) Il convient de noter que, depuis l'institution des mesures, la situation de l'industrie communautaire s'est améliorée. Les ventes et les volumes de production ont augmenté de 25 % et 5 %, respectivement, pour atteindre une part de marché d'environ 26 %. La rentabilité s'est également améliorée. Bien que l'industrie communautaire n'ait pas atteint de manière cohérente le niveau de profit de 5 % établi par l'enquête originale, elle a, cependant, gagné jusqu'à 5 % et est devenue rentable.

(10) Les prix des exportations chinoises aux pays tiers ont suivi la même tendance à la hausse décrite ci-dessus, ce qui montre que, si les mesures étaient suspendues, il est peu probable qu'ils diminuent à court terme jusqu'à un tel point que le préjudice réapparaisse.

(11) Rien n'indique que la suspension ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

C. **CONCLUSION**

(12) En conclusion, compte tenu de la modification temporaire des conditions du marché, et notamment du niveau élevé des prix du produit concerné sur le marché de la Communauté (nettement supérieur au niveau préjudiciable déterminé dans l'enquête initiale), ainsi que du débéquiller du rapport entre l'offre et la demande du produit concerné, il est considéré comme peu probable que le préjudice imputable aux importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine reprenne à la suite de la suspension. Il est donc proposé de suspendre les mesures en vigueur pour une période de neuf mois, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base.

(13) Conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a informé l'industrie communautaire de son intention de suspendre les mesures antidumping en vigueur. L'industrie communautaire a eu la possibilité de présenter des observations. Elle ne s'est pas opposée à la suspension des mesures antidumping en vigueur.

(14) La Commission considère donc que toutes les conditions requises pour la suspension du droit antidumping applicable au produit concerné sont remplies, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base. En conséquence, le droit antidumping institué par la décision n° 215/2002 de la Commission doit être suspendu pour une période de neuf mois.

(15) La Commission continuera à surveiller l'évolution des importations et les prix du produit concerné. Si la situation venait à évoluer de sorte que les importations en grandes quantités de produit concerné à bas prix originaire de la RPC reprennent et causent un préjudice à l'industrie communautaire, la Commission remettrait en application la mesure antidumping en abrogeant la présente suspension,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit antidumping définitif institué par le règlement du Conseil (CE) n° 215/2002 sur l'importation de ferromolybdène, relevant du code NC 7202 70 00, en provenance de République populaire de Chine est suspendu pour une période de neuf mois.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission